

C-463

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-463

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and
the Interpretation Act

First reading, March 28, 2000

MR. MAHONEY

C-463

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-463

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la
Loi d'interprétation

Première lecture le 28 mars 2000

M. MAHONEY

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that a marriage is void unless it is a marriage between one unmarried man and one unmarried woman.

SOMMAIRE

Le présent texte fait en sorte que tout autre mariage que celui entre un homme non marié et une femme non mariée soit nul.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-463

PROJET DE LOI C-463

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Interpretation Act

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Marriage (Prohibited Degrees) Act

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

1990, c. 46

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

An Act respecting and protecting marriage

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi régissant le mariage et assurant sa protection

1990, ch. 46

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act, 1990*.

1. *Loi de 1990 sur le mariage.*

Titre abrégé

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Void marriage

1.1. A marriage is void unless it is a legal union of one man and one woman as husband and wife and neither the man nor the woman was married immediately prior to that union.

1.1. Est nul un mariage qui n'est pas l'union légitime, à titre de conjoints, d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés au moment de contracter cette union.

Validité du mariage

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. I-21

Interpretation Act

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

4. (1) Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

4. (1) Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

20

"marriage"
« *mariage* »

"marriage" means a legal union of one man and one woman as husband and wife that is not void under the *Marriage Act, 1990*;

« époux » Homme ou femme unis par les liens du mariage.

« époux »
"spouse"

"spouse"
« *époux* »

"spouse" means either of a man or a woman who are married to each other;

« mariage » S'entend de l'union légitime d'un homme et d'une femme à titre de conjoints qui n'est pas nulle en vertu de la *Loi de 1990 sur le mariage.*

« mariage »
"marriage"

25

(2) The Act is amended by adding the following after subsection 35(1):

Construction of “divorce”

(1.1) Wherever the term “divorce” is used in an enactment, the term refers to a dissolution of a marriage.

Construction of “form of marriage”

(1.2) Wherever the term “form of marriage” is used in an enactment, the term refers to a form of marriage between a man and a woman.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(1), de ce qui suit :

(1.1) Dans tous les textes législatifs, le mot « divorce » s’entend de la dissolution d’un 5 mariage.

Définition du terme « divorce »

(1.2) Dans tous les textes législatifs, l’expression « formalité de mariage » s’entend d’une formalité de mariage entre un homme et une femme. 10

Définition de l’expression « formalité de mariage »